

COMMUNE DE LA CHAPELLE-EN-VERCORS

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 104

PROTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNE

Le Maire de La Chapelle-en-Vercors, Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité.

Considérant que le marché concentre sur des espaces contraints, d'important flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1. – A compter du 07 Août 2020 et jusqu'au 31 Août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le marché de la commune du jeudi et samedi de 07h00 à 13h00.

ARTICLE 2. – Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché, il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3. – sont exclus du port du masque les enfants de moins de 12 ans.

ARTICLE 4. – Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

ARTICLE 5. – Les masques usagés ne doivent en aucun cas souiller l'espace public

2020-104

ARTICLE 6. – Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment, aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 7. – La copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 8. – L'agent technique responsable du marché de la commune est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9. – La Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-en-Vercors est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle en Vercors, le 07 Aout 2020,
Le Maire,
Jean-Michel TARIN

